

sionnes handicapées. L'honorable parlementaire évoque par ailleurs le problème général du relèvement des ressources consenties à ces personnes, notamment de l'allocation aux adultes handicapés, et celui des modalités de la garantie de ressources. Il convient de rappeler tout d'abord que le montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés sera porté à compter du 1^{er} juillet 1979 à 13 800 francs, en augmentation de 15 p. 100 par rapport à ce qu'il était au 1^{er} décembre 1978. La politique de revalorisation prioritaire des ressources de base des personnes handicapées les plus démunies est activement poursuivie : le minimum social auquel est lié l'allocation aux adultes handicapés est ainsi passé de 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974 à 13 800 francs par an aujourd'hui, soit une progression de 165 p. 100 en cinq ans qu'il convient de comparer à l'augmentation du S.M.I.C. pendant la même période, qui a été de l'ordre de 102 p. 100. Quant à la garantie de ressources, la collectivité consent, à travers elle, un effort très important pour assurer aux travailleurs handicapés des ressources résultant de leur travail d'un niveau satisfaisant : cela se traduit en particulier par un accroissement important des rémunérations totales perçues par les travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail et très sensible pour les salariés de l'atelier protégé. La collectivité ne saurait intervenir aussi nettement dans le cas des salariés rémunérés au S.M.I.C. ou au-delà, furent-ils handicapés ; c'est pourquoi l'Etat intervient aussi longtemps qu'il s'agit de compenser — comme il a été dit ci-dessus — les abattements de salaire pratiqué par les employeurs ; il ne se borne pas d'ailleurs au cas où l'abattement rend le salaire inférieur au S.M.I.C. : il intervient quand il y a abattement jusqu'à hauteur de 130 p. 100 du S.M.I.C. La situation des travailleurs valides eux-mêmes rémunérés au S.M.I.C. ne permet pas d'aller plus loin dans le cas des personnes handicapées au seul motif qu'elles sont handicapées, dans la voie d'une aide globale indifférenciée. C'est alors précisément des interventions spécifiques visant à alléger des charges précises supplémentaires liées au handicap qui se justifient. Enfin, l'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le décret d'application de l'article 46 est paru le 26 décembre 1978 et une circulaire en précisant les modalités a été publiée le 28 du même mois. Le décret d'application de l'article 53 portant allégement des procédures d'appareillage a été publié le 21 mai 1979 (*Journal officiel* du 30 mai). Pour ce qui est enfin des aides personnelles que la loi invite les caisses d'allocations familiales à prendre en charge par son article 54, notamment afin d'aider les personnes handicapées à aménager leur logement, un crédit de 30 millions de francs a été réservé en 1979 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales pour en assurer le financement.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations).

10809. — 5 janvier 1979. — La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 traite des régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ; cette loi intéresse particulièrement les maîtres ayant appartenu à une congrégation religieuse concernant le régime d'assurance vieillesse. **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le délai dans lequel les décrets d'application de cette loi seront publiés au *Journal officiel* afin que l'application de cette loi soit effective ; il lui semble que le délai d'un an depuis la publication de la loi ne devrait pas être dépassé pour la publication des décrets.

Cultes (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse).

10961. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître dans quel délai le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, pourra faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Assurance vieillesse (retraités).

11898. — 3 février 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens clercs et membres de congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de retraite. Il lui signale que les modes de rémunération des activités religieuses sont tels que la cotisation à la charge du clerc n'est calculée que sur une fraction minimum de ses ressources. Il en résulte un manque à gagner considérable pour ceux qui abandonnent leurs fonctions dans l'institution ecclésiale. Il lui demande en conséquence si il n'envisage

pas de faire figurer dans le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 une obligation de rachat à la charge de l'Eglise de cotisations assises sur la différence entre la rémunération ayant servi de base au calcul des cotisations payées et le salaire minimum interprofessionnel. Ou si elle ne compte pas étudier toute autre procédure qui permettrait de prendre en compte, sur la base du minimum interprofessionnel, les années passées au service de l'Eglise, pour que les anciens clercs aient des droits décents et ne soient pas spoliés dans leurs pensions de retraite, ni par rapport aux salariés, ni par rapport à ceux qui sont restés au service de l'institution.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

12263. — 10 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de lui indiquer quand pourront intervenir les textes d'ordre réglementaire nécessaires à l'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux assurances : maladie, maternité, invalidité, vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

12693. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 sur la sécurité sociale des ministres des différents cultes et quelles sont les raisons précises qui ont amené à différer cette date jusqu'à aujourd'hui.

Réponse. — Deux décrets n° 79-606 et 79-607 du 3 juillet 1979 mettent respectivement en place les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse institués par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative à la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. Ces deux textes définissent l'organisation administrative et financière ainsi que les règles relatives aux cotisations et aux prestations de ces deux nouveaux régimes. Un troisième décret n° 79-609 du 3 juillet 1979 fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

11309. — 20 janvier 1979. — **M. Jack Ralite** interroge à nouveau **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'état d'avancement du C.H.U. d'Aubervilliers. Les dernières informations officiellement données l'ont été lors de la session du conseil général en novembre dernier par **M. le préfet de Seine-Saint-Denis** indiquant que le dossier du C.H.U. se trouvait à l'examen du ministère de la santé et qu'une décision devait intervenir dans les semaines à venir. Cette information pourrait être encourageante si, depuis seize ans, nous n'avions à différentes étapes de cette longue histoire entendu un langage aussi rassurant. Parce que voilà seize ans que ce projet a été mis à l'ordre du jour de tous les ministres de la santé qui se sont succédé, chacun s'accordant à en reconnaître l'intérêt et l'urgente nécessité. Il n'en reste pas moins que rien de tangible n'est encore assuré malgré un dossier revendicatif et d'interventions très lourd tant de la part des populations concernées que des élus, locaux, départementaux, députés, sénateurs. Mais s'ajoute à cela une nouvelle pratique tout à fait inacceptable qui consiste à refuser aux établissements hospitaliers qui en font la demande l'implantation d'équipements complémentaires, sous prétexte que ceux-ci sont inscrits au programme du C.H.U. d'Aubervilliers. Citons l'hôpital de Montfermeil pour lequel un accélérateur de particules a été refusé pour cette raison, ainsi que l'hôpital d'Aulnay qui a également vu son projet de service de neurochirurgie refoulé dans les mêmes conditions. Ainsi, ce projet non seulement n'est pas encore réalisé, mais il se traduit en moins pour les équipements publics environnants. Dans ces conditions, se faisant l'écho d'un mécontentement grandissant devant des atermoiements insupportables parce que touchant au plus profond de la vie des familles du département, c'est-à-dire le droit à la santé. **M. Ralite** demande une nouvelle fois à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui communiquer d'urgence le programme définitif retenu par la santé publique, le calendrier de sa réalisation et le plan de financement du C.H.U. d'Aubervilliers.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la commission régionale de l'hospitalisation saisie du programme de l'hôpital d'Aubervilliers a,